

**Décision n° 2009-0506**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 11 juin 2009**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Colt Télécommunications France**  
**(numéro court)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Colt Télécommunications France, en date du 1<sup>er</sup> juin 2009, reçue le 6 juin 2009, sollicitant l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 11 juin 2009 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Le numéro court 3913 est attribué, jusqu'au 11 juin 2029, à la société Colt Télécommunications France (Siren : 402 628 838) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société Colt Télécommunications France acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Colt Télécommunications France adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

**Article 5** - Le directeur "opérateurs et régulation des ressources rares" de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Colt Télécommunications France.

Fait à Paris, le 11 juin 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI